



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25073
9 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATEE DU 7 JANVIER 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE
GENERAL PAR LA MISSION PERMANENTE DE CHYPRE AUPRES DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de Chypre auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et, se référant à la note de ce dernier datée du 26 octobre 1992 et relative à la résolution 778 (1992) du Conseil de sécurité, a l'honneur de lui communiquer les informations ci-après.

La Banque centrale de Chypre, aux fins de l'application des paragraphes 1 et 4 de la résolution 778 (1992) du Conseil de sécurité, a enquêté auprès de tous les établissements bancaires de l'île, chypriotes et étrangers, au sujet de l'existence éventuelle de fonds représentant le produit de la vente de pétrole ou produits pétroliers provenant de l'Iraq qui aurait été versé à ce pays par l'acheteur ou en son nom le 6 août 1990 ou depuis lors, ainsi qu'en ce qui concerne toute transaction connexe. La Banque centrale a pu constater ce qui suit :

1. Aucune des banques de Chypre n'a en dépôt de fonds du Gouvernement iraquien, ou de fonds de ses organismes, sociétés ou représentants, qui correspondent au produit de la vente de pétrole ou de produits pétroliers en provenance de l'Iraq.
2. Il existe trois lettres de crédit impayées, d'un montant total de 6 782 450,94 dollars, qui ont été établies avant août 1990 par trois banques locales différentes, en faveur d'organismes publics iraqiens et par ordre d'importateurs (sociétés pétrolières) chypriotes. Ces sociétés chypriotes ont reçu le pétrole iraquien avant août 1990 mais n'ont encore effectué aucun paiement auprès des banques locales qui ont établi les lettres de crédit.
3. De son côté, l'Iraq doit encore à plusieurs exportateurs chypriotes le paiement de marchandises - plus de 23 millions de dollars au total - qui lui avaient été livrées avant que les Nations Unies n'imposent les sanctions.
4. Il n'y a pas eu depuis le 6 août 1990 (compris) de transactions concernant la vente de pétrole ou de produits pétroliers en provenance de l'Iraq.

En ce qui concerne le paragraphe 2 de la résolution 778 (1992) du Conseil de sécurité, la Mission permanente de Chypre informe le Secrétaire général qu'il n'y a pas à Chypre de pétrole ou produits pétroliers appartenant au Gouvernement iraquien ou à des organismes, sociétés ou représentants de ce gouvernement.
